

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 91, du 5 novembre 1949, accordant une réintégration dans la nationalité monégasque (p. 563).
Ordonnance Souveraine n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux. (p. 564).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » (p. 573).
Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » (p. 573).
Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, portant modification des statuts de la société anonyme monégasque « Nemausa » (p. 574).
Arrêté Ministériel du 4 novembre 1949, portant autorisation d'une Association dans la Principauté (p. 574).
Arrêté Ministériel du 4 novembre 1949, portant autorisation d'une Association dans la Principauté (p. 574).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis relatif au décès de M. Delerba, Membre de la Cour de Révision Judiciaire (p. 575).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Communiqué relatif aux demandes d'embauchage (p. 576).
Communiqué relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire (p. 576).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 575 à 580).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 30 Août 1949 (p. 195 à 198).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 91, du 5 novembre 1949, accordant une réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Nissotti Victorine-Thomasine-Louise, Veuve Torne Pierre-Jean, née à Monaco le 29 mars 1895 ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant espagnol;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Victorine-Thomasine-Louise Nissotti, Veuve Torne, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 réglementant la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3287 du 15 septembre 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3099 du 20 octobre 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3471 du 25 juin 1947 complétant et modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3472 du 25 juin 1947 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3548 du 21 octobre 1947 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 portant règlement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3571 du 5 décembre 1947 instituant un Conseil des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3610 bis du 31 janvier 1948 portant modification de la réglementation sur le taux des allocations familiales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3860 du 6 mai 1949 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 63 du 1^{er} août 1949 concernant l'assurance invalidité des salariés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Allocations et Prestations dues aux Salariés

CHAPITRE PREMIER.

Service des Prestations Familiales

SECTION I.

Allocations Familiales

ARTICLE PREMIER.

Des Arrêtés Ministériels détermineront, après consultation du Conseil des Services Sociaux, les conditions exigées pour bénéficier des allocations familiales.

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant sera fixé suivant les mêmes formes.

Ces conditions et ce taux pourront toujours être révisés.

SECTION II.

Allocations Prénatales

ART. 2.

Le droit aux prestations familiales, tel qu'il est déterminé à la Section I du présent Chapitre, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré à la Caisse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales seront dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

ART. 3.

L'ouverture du droit est subordonnée à l'observation, par la mère, des mesures d'hygiène et de prophylaxie qui lui seront prescrites ; elle devra, en outre, se soumettre à trois examens médicaux avant la naissance et à deux autres examens dans les trois mois qui suivront l'accouchement.

Le montant des allocations prénatales est versé en trois fractions respectivement après chacun des trois examens prénataux et dans les conditions suivantes :

- une mensualité après le premier examen ;
- deux mensualités après le deuxième examen ;
- le solde après le troisième examen.

CHAPITRE II.

Services de prestations en cas d'accidents et de maladies autres que ceux prévus par les Lois nos 444 et 445 du 16 mai 1946, de maternité, de longue maladie, d'invalidité et de décès

SECTION I.

Prestations en Nature

Paragraphe I. — *En cas d'accidents et de maladies autres que ceux prévus par les Lois nos 444 et 445 du 16 mai 1946.*

ART. 4.

Définition

En cas de maladie ou d'accident n'ouvrant pas droit aux indemnités prévues par les Lois nos 444 et 445 du 16 mai 1946, les prestations s'appliquent :

1° — Aux frais médicaux :

- Consultations (au domicile du praticien si l'état du malade ou du blessé le permet). Pour une maladie déterminée, il n'est tenu compte que des notes d'honoraires d'un seul praticien ; toutefois, en cours de maladie, un changement de praticien peut être autorisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Le recours à un spécialiste est admis lorsqu'il est ordonné par le médecin traitant.
- Notes de petite chirurgie et de pratique médicale courante.
- Interventions pratiquées par des auxiliaires médicaux qualifiés lorsqu'elles sont ordonnées par le médecin.

2° — Aux notes de chirurgie et de spécialité :

- Honoraires du praticien et de ses aides, location de la salle d'opération, anesthésie, pansements.

3° — Aux frais pharmaceutiques :

- Médicaments, remèdes et spécialités prescrits par ordonnance et figurant sur une nomenclature qui sera fixée par Arrêté Ministériel. Les aliments de régime, les eaux minérales, les produits de beauté ainsi que les objets à usage médical, tels que thermomètres, inhalateurs, etc... ne donnent droit à aucun remboursement.

- Recherches biologiques et anatomo-pathologiques, analyses prescrites par ordonnance.

4° — Aux appareils d'orthopédie :

- Lorsque leur usage a été prescrit par le praticien et autorisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

5° — Au séjour à l'Hôpital, en clinique, dans un établissement de soins ou de cure, lorsque ce séjour a été prescrit par le médecin traitant, ainsi qu'aux frais de transport en ambulance dans les limites de la Principauté.

6° — Aux soins dentaires :

- Frais d'extraction, d'obturation et de prothèse dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

L'ayant droit a, dans les limites de la Principauté et des communes limitrophes, le libre choix du médecin, du pharmacien, de l'établissement de soins et du fournisseur des appareils de prothèse.

ART. 6.

Montant des Prestations

Le taux des prestations à fournir aux ayants droit en cas de maladie ou d'accident ainsi que le montant à partir duquel ces prestations sont dues, sont fixés par Arrêté Ministériel après consultation du Conseil des Services Sociaux institué à l'article 48 ci-après.

Le montant des prestations est fixé supérieurement par le tarif de responsabilité ; ce tarif est établi par Arrêté Ministériel, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ART. 7.

Bénéficiaires

Le bénéfice des prestations en nature ci-dessus énumérées est étendu :

1° — au conjoint du salarié à condition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale ;

2° — aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs ou aux pupilles âgés de moins de 16 ans, non salariés et à charge du salarié ou de son conjoint.

Sont assimilés aux enfants de moins de 16 ans ci-dessus visés :

- ceux de moins de 17 ans, placés en apprentissage ;
- ceux de moins de 20 ans, qui poursuivent leurs études ;

— ceux de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladies incurables, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ;

3° — à tout pensionné d'invalidité et, le cas échéant, à ses ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

ART. 8.

Les prestations prévues à l'article 4 ci-dessus sont dues dès la première constatation médicale et pendant une période de six mois.

Toute rechute survenue dans les deux mois de l'affection est considérée comme la continuation de la maladie primitive.

Paragraphe II. — En cas de maternité.

ART. 9.

Allocation Forfaitaire

En cas de maternité, la salariée ou l'épouse du salarié a droit à une allocation forfaitaire, dont le montant est fixé par Arrêté Ministériel et destiné à l'indemniser des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux entraînés par la grossesse et l'accouchement.

En cas de grossesse pathologique ou de suite de couches pathologiques, l'intéressée bénéficie, aux lieu et place de l'allocation forfaitaire, des prestations prévues à l'article 4 dans les formes et conditions fixées par la présente Ordonnance et à compter du jour de la constatation de l'état malade.

Le paiement des allocations ci-dessus visées, est subordonné à l'observation, par la bénéficiaire, des prescriptions de la Caisse de Compensation, notamment en ce qui concerne les visites médicales.

ART. 10.

Primes d'Allaitement

La salariée ou l'épouse du salarié qui allaite son enfant a droit à des allocations mensuelles dont le montant est fixé par le règlement intérieur de la Caisse dans les limites d'un maximum fixé par Arrêté Ministériel.

Lorsque, par suite d'incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant, elle peut, si l'enfant est élevé par elle à son domicile, recevoir pour la durée et pour les quantités indiquées par le médecin des bons de lait dont la valeur ne peut excéder en aucun cas 50 % de la prime d'allaitement.

Dans le cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, la Caisse de Compensation des Services Sociaux peut maintenir en totalité ou en

partie seulement le droit aux bons de lait prévus à l'alinéa précédent, après avis favorable du Médecin-Contrôleur. Il en est de même en cas de décès de la mère.

Paragraphe III. — En cas de longue maladie.

ART. 11.

Les salariés malades ou accidentés ainsi que les membres de leur famille ne peuvent bénéficier des dispositions du présent paragraphe que s'ils étaient immatriculés à la Caisse depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident.

ART. 12.

Tout bénéficiaire de prestations en nature doit, sur sa demande ou sur l'invitation de la Caisse, avant l'expiration du troisième mois de maladie, faire l'objet d'un examen spécial auquel il est procédé conjointement par son médecin traitant et par le Médecin-Contrôleur en vue de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit, s'il y a lieu, faire l'objet.

En cas de désaccord, un expert désigné par les deux médecins procède à un nouvel examen.

ART. 13.

Au vu de l'avis émis par application de l'article précédent et compte tenu de tous les renseignements recueillis sur la situation personnelle du malade, il est statué par le Conseil d'Administration de la Caisse sur les prestations dont l'intéressé doit bénéficier.

Le malade conserve le bénéfice des prestations prévues à la Section I de ce Chapitre jusqu'à décision du Conseil d'Administration de la Caisse et au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois de maladie.

Dans le cas où à la suite d'un examen préventif l'intéressé est reconnu, dans les conditions prévues à l'article 12, atteint d'une affection caractérisée nécessitant un traitement de longue durée, le bénéfice des dispositions du présent paragraphe peut lui être immédiatement accordé.

ART. 14.

Les prestations en nature attribuées par la Caisse, dans les cas visés à la présente Section, comprennent obligatoirement la couverture des frais de toute nature nécessaires pour permettre au malade de guérir et de parvenir à reprendre une activité rémunératrice.

ART. 15.

L'attribution des prestations prévues à l'article 14 ci-dessus et à l'article 25 ci-dessous est subordonnée pour le bénéficiaire à l'obligation :

1° — de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits dans les conditions prévues à l'article 12 ou par les autorités sanitaires compétentes ;

2° — de se soumettre aux visites médicales et aux contrôles organisés par la Caisse ;

3° — de s'abstenir de toute activité non autorisée par le Médecin traitant, par le Médecin-Contrôleur ou par la Caisse elle-même ;

4° — d'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus, la Caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.

ART. 16.

Les prestations prévues aux articles 14 ci-dessus et 25 ci-dessous sont attribuées pour une durée fixée par la Caisse et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures jusqu'à la fin du 36^{me} mois suivant la première constatation médicale de la maladie. Elles peuvent à tout moment être suspendues, réduites ou supprimées par décision de la Caisse si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien. Dans le cas d'affection tuberculeuse, la décision de suspension, réduction ou suppression ne peut intervenir qu'après un examen spécial semblable à celui prévu à l'article 12.

ART. 17.

Lorsque le service des prestations allouées en cas de longue maladie est repris après une interruption de soins d'au moins 2 ans, il peut se poursuivre si le bénéficiaire remplit à nouveau les conditions d'octroi des prestations jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de 36 mois.

ART. 18.

L'ayant droit à qui est accordé le bénéfice des prestations en cas de longue maladie ne supporte aucune participation aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure.

ART. 19.

L'ayant droit qui, au cours de la période où il bénéficie des prestations de longue maladie, est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle ces prestations lui sont attribuées, a droit, pour cette affection nouvelle, aux prestations en nature allouées en cas de maladie dans les conditions prévues au présent Chapitre.

Il en est de même pour les prestations en cas de maternité.

ART. 20.

Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste, à l'occasion des examens prévus à l'article 12, sont réglés d'après un tarif fixé par Arrêté Ministériel.

Paragraphe IV. — En cas d'invalidité.

ART. 21.

Le titulaire d'une pension d'invalidité a droit ou ouvre droit :

1° — sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie ;

2° — aux prestations en nature de l'assurance maternité, y compris les allocations mensuelles d'allaitement et les bons de lait.

Dans le cas où le montant des prestations est calculé de manière à prévoir une participation personnelle du bénéficiaire, ce montant est majoré de 25 %.

Paragraphe V. — Examen annuel de santé.

ART. 22.

Tout salarié est autorisé à se soumettre, tous les ans, à un examen de santé dont le montant lui est remboursé conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

SECTION II

Prestations en espèces

Paragraphe I. — En cas d'accidents et de maladies autres que ceux prévus par les Lois nos 444 et 445 du 16 mai 1946.

ART. 23.

Indemnité journalière

Le salarié malade ou accidenté qui ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, a droit, à compter du quatrième jour suivant celui de la cessation du travail et jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire journalier de base.

Toutefois, pour les salariés ayant 3 enfants ou plus à charge, au sens de l'article 7, le montant de cette indemnité est porté aux 2/3 du salaire journalier de base, à partir du 31^{me} jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

En outre, le montant de l'indemnité journalière ne pourra dépasser un maximum qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

Le salaire journalier servant de base au calcul des indemnités prévues au présent article s'entend du salaire effectivement perçu au moment de la cessation du travail, à moins que le salaire ne soit variable ou le travail discontinu.

Si le salaire est variable, le salaire journalier de base s'entend du salaire moyen des journées de travail effectuées durant le mois qui a précédé l'accident. Si le travail est discontinu, le salaire journalier, est calculé en divisant par le nombre de jours ouvrables le salaire annuel. Toutefois, s'il est constant que, dans

la profession exercée par l'ayant droit, on ne travaille normalement dans l'année qu'un nombre de jours inférieurs au total de jours ouvrables ou un nombre d'heures inférieures à la normale, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération afférente à la période d'activité chez l'employeur le gain que le salarié a réalisé par ailleurs à Monaco dans le reste de l'année.

Paragraphe II. — *En cas de maternité.*

ART. 24.

Indemnité de repos

Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, la salariée reçoit une indemnité journalière de repos calculée comme il est indiqué à l'article 23 ci-dessus, à condition de cesser tout travail pouvant donner lieu à salaire durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines.

Paragraphe III. — *En cas de longue maladie.*

ART. 25.

Allocation mensuelle

Les prestations en espèces attribuées par la Caisse comprennent obligatoirement, pour le salarié lui-même, à l'exclusion des membres de sa famille, une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire de base visé à l'article 23, dans la limite du maximum fixé par l'Arrêté Ministériel prévu à ce même article.

Toutefois, lorsque le salarié a trois enfants ou plus à charge, au sens de l'article 7, le montant de l'allocation est porté aux 2/3 du salaire défini à l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser un maximum fixé, pour ce cas particulier, par l'Arrêté Ministériel prévu audit alinéa.

En cas d'hospitalisation, le montant de l'allocation mensuelle est maintenu ou réduit dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel.

Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture au bénéfice des prestations allouées dans le cas de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire, le taux de l'allocation mensuelle est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie à compter de la date d'application de l'augmentation des salaires.

Il appartient au bénéficiaire de demander la révision du taux de l'allocation mensuelle qui lui est servie par la Caisse de Compensation, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la Caisse de Compensation prend l'avis de l'Inspecteur du Travail.

ART. 26.

L'allocation mensuelle prévue à l'article 25 peut être maintenue en tout ou partie, en cas de reprise du travail, pendant une durée fixée par la Caisse de Compensation, mais ne pouvant excéder d'un an le délai prévu à l'article 17 :

- soit si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié ;
- soit si le bénéficiaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Sauf cas exceptionnels que la Caisse appréciera, le montant de l'allocation maintenue ne peut porter le gain total du salarié à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

Paragraphe IV. — *En cas d'invalidité.*

ART. 27.

Si, après consolidation, le salarié immatriculé à la Caisse depuis un an au moins, au début du trimestre civil au cours duquel est survenu la maladie ou l'accident, demeure atteint d'une invalidité totale ou partielle, il recevra une pension d'invalidité, payable trimestriellement et à termes échus, qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 20 % du salaire journalier de base tel qu'il est défini à l'article 23 pour l'invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 30 % du même salaire pour l'invalidité supérieure à 66 % ;
- 40 % dudit salaire pour l'invalidité totale.

Lorsque l'invalidité est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Les montants minima de la pension d'invalidité et de l'indemnité pourront, le cas échéant, être fixés par Arrêté Ministériel.

Des Arrêtés Ministériels fixeront, le cas échéant, avant le 1^{er} avril de chaque année et avec effet de cette date, les coefficients de majoration devant servir de base pour la révision des pensions.

ART. 28.

L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail et de l'état général, de l'âge

et des facultés physiques et mentales du salarié, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelles.

Le taux d'invalidité est établi par une Commission médicale, composée de trois médecins désignés, le premier par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, le second par la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le troisième par le salarié ; dans le cas où l'état d'invalidité a été provoqué partiellement par un travail antérieur hors de la Principauté, la Commission Médicale détermine la part du taux d'invalidité trouvant sa cause dans le travail effectué à Monaco ; la pension sera déterminée en tenant compte uniquement de cette part.

Il peut être fait appel des décisions de cette Commission devant le Tribunal Civil. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les trente jours de la date de la décision de la Commission.

Le Tribunal Civil statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties pourront se pourvoir en révision dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Titre III du Code de Procédure Civile ; les pourvois seront, dans tous les cas, considérés comme affaires urgentes.

ART. 29.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être révisée par la Commission Médicale instituée à l'article 28 en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

La pension d'invalidité sera supprimée ou suspendue si l'incapacité de travail de l'invalidé pensionné devient inférieure à 50 % ; cette suppression ou suspension prendra effet du jour de la constatation médicale.

ART. 30.

Dans le cas d'hospitalisation du titulaire de la pension d'invalidité, ladite pension est servie intégralement lorsque ce dernier a deux enfants ou plus à sa charge au sens de l'article 7.

Elle est réduite :

- de un cinquième si le titulaire de la pension a un enfant à charge ou bien s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ;
- de deux cinquièmes si le titulaire est marié sans enfant ni ascendant à sa charge ;
- de trois cinquièmes dans tous les autres cas.

Un Arrêté Ministériel fixera, le cas échéant, la limite en deça de laquelle le montant de la pension ne pourra être réduit.

ART. 31.

Dans le cas où le titulaire de la pension d'invalidité bénéficie d'une pension de retraite, le montant

de cette dernière pension sera déduit du montant de la pension d'invalidité.

Paragraphe V. — *En cas de décès.*

ART. 32.

En cas de décès d'un salarié, il sera versé aux ayants droit une allocation égale en principe à 90 fois le salaire journalier de base défini à l'article 23. Toutefois le montant de ce capital ne pourra être ni inférieur ni supérieur à un minimum et à un maximum fixés par Arrêté Ministériel.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et celle du décès du salarié, survient une augmentation des salaires intéressant la catégorie d'emploi à laquelle appartenait le salarié, le montant de cette allocation est révisé sur la base du salaire journalier défini à l'article 23.

Le versement de l'allocation en cas de décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale ou permanente du salarié ; cette allocation est versée par ordre de préférence : au conjoint survivant non séparé de corps ; à défaut, aux descendants ; à défaut, aux ascendants. Si plusieurs personnes ont un droit égal de priorité, le capital doit être partagé également entre chacune d'elles.

SECTION III

Dispositions diverses

Paragraphe I. — *Contrôle Médical.*

ART. 33.

Le bénéficiaire des dispositions du présent Chapitre devra se prêter aux contrôles médicaux que la Caisse de Compensation des Services Sociaux jugera nécessaires, en plus de ceux déjà prévus aux articles 9, 12 et 15.

En cas de refus constaté, les prestations sont suspendues et notification en est faite à l'intéressé.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux conserve, en outre, le droit de refuser les prestations qu'elle estime non justifiées : journée d'hospitalisation, interventions d'auxiliaires (masseurs, infirmières), renouvellement trop fréquent d'ordonnances, etc... A cet effet, toute contestation sera tranchée sans recours par une Commission technique composée de trois médecins désignés : le premier, par le salarié ; le deuxième, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ; le troisième, par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Paragraphe II. — *Double affiliation.*

ART. 34.

Lorsque le père et la mère sont occupés, l'un par un employeur affilié à la Caisse, l'autre par un em-

ployeur dispensé de l'affiliation, les prestations dues aux enfants par application des règles du présent Chapitre sont à la charge de l'employeur non affilié.

TITRE II.

*Des conditions de fonctionnement
de la Caisse de Compensation des Services
Sociaux et Agrément des Services Particuliers*

CHAPITRE I

*Fonctionnement de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux*

SECTION I

Conseil d'Administration

ART. 35

La Caisse de Compensation des Services Sociaux, visée à l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, est régie par les statuts et par un règlement intérieur qui doivent être approuvés par le Ministre d'Etat suivant Arrêté Ministériel. Toute modification aux statuts ou au règlement intérieur doit être également approuvée, préalablement à son entrée en vigueur, par le Ministre d'Etat.

La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- pour un tiers, des représentants du Gouvernement et des personnes connues pour leurs travaux ou pour les services qu'elles ont rendus dans le domaine de la sécurité sociale ;
- pour un tiers, des représentants des employeurs adhérent à la Caisse ;
- pour un tiers, des représentants des travailleurs relevant de la Caisse.

ART. 36.

Les administrateurs sont nommés par le Ministre d'Etat suivant Arrêté Ministériel. Le Conseil d'Administration élit un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier.

ART. 37.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, par son Président, soit d'office, soit sur invitation du Ministre d'Etat.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses Membres assiste à la séance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par un administrateur.

Dans les dix jours qui suivent la séance, les procès-verbaux sont adressés au Ministre d'Etat.

ART. 38.

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Caisse, sur proposition de son Président, de ses Membres et du Directeur.

SECTION II

Fonctionnement de la Caisse

ART. 39.

Le Directeur, nommé par le Conseil d'Administration, assure, sous son contrôle, le fonctionnement de la Caisse. A cet effet, il prend toutes mesures utiles, soit en exécution des délibérations du Conseil d'Administration, soit en vertu des pouvoirs propres qui lui sont confiés.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Il représente la Caisse en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 40

Les opérations des Services administratifs font l'objet d'un budget annuel, préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration, pour approbation, dans la première quinzaine de novembre précédant l'exercice budgétaire.

Les dépenses comprennent tous les frais de fonctionnement et notamment :

- a) - les traitements, indemnités et allocations du personnel ;
- b) - le loyer, l'entretien des locaux, le chauffage, l'éclairage, l'acquisition et l'entretien des meubles et toutes autres charges relatives aux locaux et à leur mobilier ;
- c) - les frais d'impression, de bibliothèque et de contentieux.

ART. 41

Seul le Directeur a qualité pour ordonnance, dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget, les dépenses concernant le Service administratif de la Caisse.

ART. 42

Le Directeur peut, en cas d'absence momentanée ou d'empêchement, se faire suppléer dans ses fonctions par un agent de la Caisse spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

ART. 43

Un compte rendu détaillé sur le fonctionnement des services de la Caisse et un compte d'administration sont préparés par le Directeur et soumis à

l'approbation du Conseil d'Administration, lequel les transmet avec ses observations au Ministre d'Etat.

Le compte rendu et le compte d'administration du Directeur sont présentés au Conseil d'Administration en même temps que le compte de gestion visé à l'article 44 ci-dessous, avant le 1^{er} juillet qui suit la clôture de l'exercice.

Le Directeur n'assiste pas aux opérations de vote concernant son compte de gestion.

SECTION III

Gestion Financière

ART. 44

Le Trésorier, élu par le Conseil d'Administration comme il est dit à l'article 36 ci-dessus, contrôle le recouvrement des cotisations, des revenus et créances, du montant des donations et des autres ressources et, d'une façon générale, l'ensemble des opérations financières de la Caisse.

Il est tenu de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation financière de la Caisse en fin d'année, ainsi qu'un compte de gestion avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 45

Toutes opérations de placements ou d'emploi de fonds de la Caisse ne peuvent être autorisées que par le Conseil d'Administration ou par une Commission statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil. Cette commission comprend au moins six membres choisis dans le Conseil d'administration. Le Trésorier la préside de droit.

ART. 46

Les ordres de retrait, transfert, aliénation ou emploi de fonds, actions, obligations, créances et autres valeurs appartenant à la Caisse doivent être revêtus conjointement de la signature du Trésorier et de celle d'un Administrateur membre de la Commission prévue à l'article précédent.

ART. 47

Des Arrêtés du Ministre d'Etat fixent :

1^o - le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse ;

2^o - la proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers ;

3^o - le taux d'intérêt minimum que doivent comporter les placements.

SECTION IV

Conseil des Services Sociaux

ART. 48

Il est institué un Conseil des Services Sociaux chargé de donner son avis :

1^o - sur les demandes d'agrément des services particuliers visés à l'article 50 ci-après ;

2^o - sur les retraits d'agrément dans les conditions prévues par l'article 54 de la présente Ordonnance ;

3^o - sur la fixation des taux minima des prestations familiales ;

4^o - sur l'établissement du tarif de responsabilité ;

5^o - sur la détermination des prestations à fournir aux ayants droit en cas de maladie et la fixation de leur taux ;

6^o - sur la fixation du montant de l'allocation forfaitaire en cas de maternité.

Le Conseil peut également être consulté par le Ministre d'Etat sur toutes questions relatives à la politique sociale du Gouvernement.

ART. 49

Un Arrêté Ministériel fixe la composition du Conseil prévu à l'article précédent et en nomme les Membres.

CHAPITRE II

Conditions à remplir par les Services particuliers

ART. 50

Tout Service particulier des Services Sociaux institué par un employeur ne peut être agréé par le Gouvernement que si cet employeur remplit les conditions suivantes :

1^o - occuper habituellement au moins 30 ouvriers ou employés ;

2^o - justifier de motifs de nature à l'empêcher d'adhérer à la Caisse des Services Sociaux ;

3^o - indiquer dans le règlement de son service particulier tous les renseignements permettant de vérifier la conformité dudit règlement aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n^o 397 du 27 septembre 1944 ;

4^o - présenter les garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du Service. A cet effet, le Gouvernement pourra exiger de l'employeur le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un cautionnement représentant la valeur des versements effectués au cours du dernier trimestre.

ART. 51

Tout employeur qui demande à être dispensé de l'affiliation à la Caisse de Compensation et qui sollicite à cet effet l'agrément du Service particulier des services sociaux qu'il a institué pour son personnel doit adresser une demande au Ministre d'Etat.

A cette demande, doivent être joints :

1^o - les justifications prévues par l'article 50 de la présente Ordonnance et notamment deux exemplaires du règlement du service ;

2° - les états du personnel ou les feuilles de paye, certifiés exacts et sincères, établissant le nombre total des ouvriers et employés occupés habituellement par l'employeur au cours des trois derniers mois écoulés;

3° - une copie de la balance du compte spécial qui devra être ouvert dans les écritures de l'entreprise pour les opérations du service particulier;

4° - une copie du dernier bilan annuel de l'entreprise de l'employeur.

ART. 52.

Toute demande adressée, en vertu de l'article 51 de la présente Ordonnance, au Ministre d'Etat, est soumise au Conseil des Services Sociaux institué par l'article 48 ci-dessus.

Cette Commission vérifie si le dossier présenté à l'appui de la demande répond aux conditions requises; elle peut, s'il y a lieu, faire compléter le dossier par le requérant. Elle donne ensuite son avis et le dossier, accompagné de cet avis, est transmis au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui le soumet au Ministre d'Etat pour décision en Conseil de Gouvernement.

ART. 53

Les employeurs qui ont institué, pour leur personnel, des services particuliers agréés, sont tenus :

1° - de soumettre, au Ministre d'Etat, toutes modifications au règlement du service, préalablement à sa mise en vigueur;

2° - de faire connaître, chaque année, au Ministre d'Etat, la balance du compte spécial du service;

3° - de faire parvenir au Ministre d'Etat, avant l'expiration du troisième mois de l'année en cours, un état établi dans la forme arrêtée par le Gouvernement et indiquant au 1^{er} Janvier de la même année l'effectif total des ouvriers et employés occupés, le nombre des salariés allocataires, le nombre des ayants droit bénéficiaires, ainsi que le total des salaires payés et des allocations, prestations et pensions versées au cours de l'année précédente;

4° - de faire, à tout moment, sur la réquisition du Ministre d'Etat, la preuve, notamment par la communication au Gouvernement des registres et pièces comptables, que le service particulier continue à satisfaire aux conditions auxquelles a été subordonné son agrément.

CHAPITRE III

Retrait de l'Agrément

ART. 54

L'agrément accordé à un service particulier visé à l'article 50 pourra être retiré par le Gouvernement s'il est établi :

1° - que les documents, comptes et justifications fournis en vue ou conséquence de l'agrément sont inexacts ;

2° - que le service agréé refuse de communiquer au Gouvernement ou aux agents par lui délégués, tout ou partie des renseignements, documents, registres et pièces comptables visés à l'article précédent;

3° - que le service agréé ne remplit plus les conditions auxquelles il a été soumis;

4° - que le service agréé se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations statutaires et celles qui résultent de la présente Ordonnance.

ART. 55

Avant de retirer l'agrément à un service particulier, le Ministre d'Etat prend l'avis du Conseil des Services Sociaux.

L'Arrêté portant le retrait de l'agrément est motivé; il fixe la date à laquelle ce retrait aura effet.

L'employeur, dont dépend le service particulier devra, à cette date, s'être affilié à la Caisse de Compensation.

ART. 56

Les dispositions des Ordonnances Souveraines n° 2938 du 1^{er} décembre 1944, nos 3286 et 3287 du 15 septembre 1946, n° 3340 du 24 novembre 1946, nos 3471 et 3472 du 25 juin 1947, n° 3548 du 21 octobre 1947, n° 3571 du 5 décembre 1947, n° 3610 bis du 31 janvier 1948, n° 3850 du 6 mai 1949 et n° 63 du 1^{er} août 1949 sont abrogées.

ART. 57,

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,*

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 août 1949 par M. Raymond GSTALDER, industriel, demeurant à Monaco, 1, rue des Açores, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » ;

Vu le procès-verbal de la dite assemblée tenue à Monaco le 30 juillet 1949 portant augmentation du capital social et conséquemment modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » en date du 30 juillet 1949 portant augmentation du capital social de la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs à celle de DIX MILLIONS (10.000.000) de francs, par l'émission au pair de NEUF MILLE (9.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949, portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 août 1949 par M. Jean-Marie-Adolphe GASTAUD, demeurant 3, avenue de la Gare à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 1^{er} août 1949 portant augmentation du capital social et conséquemment modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en date du 1^{er} août 1949, portant augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1.250.000) francs à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs par l'émission de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions nouvelles de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 novembre 1949, portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Nemausa ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 17 août 1949 par M. Jean NOTARI, architecte, demeurant à Monaco-Ville 4, rue des Remparts, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Nemausa » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 9 août 1949 portant modification des statuts et augmentation du capital social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux tirés des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Nemausa » en date du 9 août 1949, portant :

1° — Modification de l'article 2 des statuts,

2° — Augmentation du capital social de la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs à celle de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs, par l'émission au pair de QUATRE MILLE (4.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 novembre 1949, portant autorisation d'une Association dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 Janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 15 juin 1949, présentée par le « Rotary-Club de Monaco » ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le « Rotary-Club de Monaco » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés,

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 4 novembre 1949, portant autorisation d'une Association dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 Janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 13 juin 1949, présentée par la Société « Rhénanie, Ruhr et Tyrol » (Section Monaco-Beausoleil) ;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société « Rhénanie, Ruhr et Tyrol », est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Avis relatif au décès de M. Delerba, Membre de la Cour de Révision Judiciaire.

Nous apprenons avec un vif regret le décès, survenu à Paris le 6 novembre courant, de M. Fernand Delerba, Conseiller à la Cour de Cassation de France, qui, depuis quatre ans, appartenait à la Cour de Révision de la Principauté.

Né le 23 octobre 1883, M. Delerba avait parcouru en France une brillante et rapide carrière dans la magistrature. Après avoir occupé divers postes en province, puis à la Cour d'Appel de Paris, il avait été nommé Conseiller à la Cour de Cassation le 6 décembre 1940.

Le Gouvernement Français voulut bien, à la demande de S. A. S. le Prince Souverain, l'autoriser à participer aux travaux de notre Cour de Révision Judiciaire à laquelle il fut nommé Conseiller suppléant le 20 décembre 1945 et promu Conseiller titulaire le 1^{er} juillet 1947.

M. Delerba a donné ici, comme en France, toute la mesure de sa science juridique et de ses hautes qualités professionnelles. Décédé en pleine activité, il laissera dans la Principauté le plus profond et le plus durable souvenir.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX
Communiqué relatif aux demandes d'embauchage.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs que les demandés d'autorisation d'embauchage doivent obligatoirement comporter la qualification, le coefficient et le salaire du travailleur.

Les demandes ne mentionnant pas ces renseignements ne seront pas acceptées par le Bureau de la Main d'œuvre et des Emplois.

* * *

Communiqué relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés que l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1949 a prorogé jusqu'au 31 décembre prochain l'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire de 5%.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES
GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO
EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 juillet 1949,

Entre la dame Marie-Antoinette-Emilie-Augustine ROUX, épouse du sieur Claude-Marie-Louis LOISY, domiciliée de droit avec son mari, à Monaco, Villa Nel, rue Bosio, mais autorisée par justice à demeurer chez son père, 7, rue Bellevue à Monte-Carlo,

Et le sieur Claude-Marie-Louis LOISY, étudiant, demeurant et domicilié à Monaco, Villa Nel, rue Bosio, et résidant actuellement, 1, rue Montcharmont à Lyon;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Loisy, et pour le profit :

« Prononce le divorce entre le sieur Claude-Marie-Louis Loisy et la dame Marie-Antoinette-Emilie-Augustine Roux, aux torts et griefs du mari et au profit de la femme, et ce, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 novembre 1949.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO
EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel, le 2 juillet 1949, enregistré;

Entre la dame Alice FERRARINI, épouse FORTI, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III, bénéficiaire de l'Assistance Judiciaire;

Et le sieur Jules FORTI, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Confirme le jugement entrepris, lequel sortira son plein et entier effet ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 novembre 1949.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 23 septembre 1949, par M^o Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Pauline DEMISSON, sans profession, demeurant n^o 15, rue Jeanne d'Arc, à Saint-Mandé (Seine), veuve de M. Charles-Jean Mathurin HERCOUET, a acquis de M. Marcel-André MAIA, hôtelier, et M^{me} Adrienne-Marie-Louise CLEMENT, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, et de M. Jacques-Pierre-Louis MOLNIER commerçant, demeurant n^o 3, rue Rondelet à Montpellier (Hérault), un fonds de commerce d'hôtel restaurant, connu sous le nom de « Hôtel Lido », exploité n^o 1, rue des Lilas, Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 14 novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé du 15 juillet 1949, M. Ange ROMITI, camionneur, demeurant à Monaco, 41 bis, rue Plati, a cédé, à M. Louis DUPOUY, entrepreneur de transport, demeurant à Beausoleil, Avenue Paul Doumer :

Un fonds de commerce d'entreprise de camionnage, sis à Monaco, 3, rue de la Colle.

Opposition, s'il y a lieu à Monaco, 3, rue de la Colle, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1949.

Pour Première Insertion.

Etude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en Droit, Notaire,
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

APPORT EN SOCIETE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société en nom collectif, dénommée « MUGGETTI et FILS », au capital de 600.000 francs, dont le siège

social est n^o 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, reçus en minute le 22 octobre 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Philippe-Paul MUGGETTI, entrepreneur de menuiserie, demeurant n^o 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société un atelier de menuiserie-ébénisterie qu'il exploite n^o 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Agence MARCHETTI et Fils
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré à Monaco, le 10 août 1949, folio 60, case 2. M. RAVERA Louis, sans profession, demeurant à Beausoleil, 8, rue François-Blanc a cédé à M. GAL Charles, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité au 18, rue de Milla à Monaco et dénommé *La Cigale*.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1949.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Donation de Part indivise
de Fonds de Commerce**
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aurégliia, notaire à Monaco, le 27 octobre 1949, M^{me} Marie-Camille VERRANDO, commerçante, veuve non remariée de M. Pierre Dominique PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, a fait donation à M. Marius-Laurent PALLANCA commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue, du cinquième indivis d'un fonds de commerce de vins, buvette et restaurant, connu sous

le nom de « Bar Bellevue », exploité dans partie d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 17, rue Bellevue.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aurégli, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 novembre 1949.

(Signé) : L. AURÉGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Foncière et Hôtelière de Monaco

(Société en nom collectif)

Erratum aux insertions parues les 10 et 17 octobre 1949, feuilles n^o 4.801 et 4.802, au deuxième alinéa, lire :

« En conséquence, ladite Société se poursuivra « entre MM. TOZZI et FIGARELLA, sus-nommés, « M. René ASSO, directeur du baccara, demeurant « n^o 2, rue Bosio, à Monaco et M. Marius FOSSATI, « entrepreneur de travaux publics, demeurant n^o 45, « rue de la Buffa, à Nice. La société sera gérée et ad- « ministrée par MM. TOZZI et FIGARELLA, « sus-nommés, qui devront agir conjointement avec « les pouvoirs les plus étendus ».

Monaco, le 14 novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société en nom collectif

MUGGETTI & FILS

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 22 octobre 1949,

M. Philippe-Paul MUGGETTI, entrepreneur de menuiserie-ébénisterie, domicilié n^o 7, boulevard des Bas-Moulins à Monte-Carlo,

et M. Camille-Pierre MUGGETTI, entrepreneur de menuiserie, domicilié n^o 10, rue du Portier, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de menuiserie-ébénisterie, exploité n^o 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : « MUGGETTI et FILS ».

Le siège social est fixé au n^o 7, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 10 années, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1950.

Le capital social, fixé à la somme de 600.000 frs, est constitué par les apports des associés, savoir :

M. Philippe-Paul MUGGETTI apporte à la Société un atelier de menuiserie-ébénisterie qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, n^o 7, boulevard des Bas-Moulins, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent, le tout évalué à la somme de 500.000 francs, ci..... 500.000 frs

Et M. Camille-Pierre MUGGETTI apporte, en espèces, la somme de 100.000 francs, ci..... 100.000 »

Total égal au capital social..... 600.000 »

La société est gérée et administrée par les deux associés, ensemble ou séparément; ils ont chacun la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, à titre de mandataires.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 5 novembre 1949 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 novembre 1949.

(Signé) : J.-C. REY.

ETUDE DE M^e CÉSAR C. SOLAMITO
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
1, rue Suffren-Reymond, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 5 décembre 1949, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando-de-Castro et par devant M. Grésillon, Juge du Siège, commis à cet

effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT

sis à Monaco-Condamine

portant le n° 39 de la rue Grimaldi

Qualités et Procédure

Cette vente est poursuivie en requête, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant en ses bureaux à Monaco, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'administrateur-sequestre des biens de la société anonyme « IMMOBILIERE TRIANON » dont le siège social est à Monaco, rue Grimaldi, n° 45, ayant élu domicile en l'étude de M^e César C. Solamito, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° en vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée, qui a autorisé l'administrateur-sequestre à faire procéder à la réalisation des biens possédés dans la Principauté de Monaco par la société « IMMOBILIERE TRIANON » ;

2° Et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, en date du 25 octobre 1949, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 5 décembre 1949 à 10 heures du matin, et commis Monsieur Grésillon, Juge du Siège pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre

Un immeuble de rapport situé à Monaco, quartier de la Condamine, et portant le n° 39 de la rue Grimaldi élevé sur sous-sol et rez-de-chaussée de deux étages.

Le rez-de-chaussée comprend le vestibule d'entrée, la cage d'escalier, la descente aux caves et un grand entrepôt avec appentis à l'arrière — à l'ouest, une courette triangulaire — en avant, une partie de la cour intérieure de l'immeuble sur trois mètres de largeur et sur laquelle se trouve l'entrée du bâtiment et de l'entrepôt, constituant le rez-de-chaussée de l'immeuble. Cette cour est reliée à la rue Grimaldi par un passage limitant à l'ouest, la maison portant le n° 41 de la rue Grimaldi. Ce passage est la propriété de l'immeuble présentement mis en vente et est grevé d'une servitude de passage au profit de l'immeuble n° 41 rue Grimaldi ; le tout, d'une superficie de 253 m2 environ, porté au plan cadastral sous partie du n° 180 de la Section B., et confrontant : du midi, l'immeuble n° 41 rue Grimaldi ; de l'ouest, la propriété de MM. GUIZOL Frères ; du nord-ouest, la Société Nationale des Chemins de Fer Français ; et du nord et de l'est, l'immeuble n° 43 rue Grimaldi et tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan.

Servitude d'Alignement. — Observation faite que deux Ordonnances Souveraines, en date des 29 février 1924 et 14 novembre 1924, ont, en vue de l'élargissement de la rue Grimaldi, frappé d'alignement, sur une largeur de trois mètres, une bande de terrain en bordure de l'immeuble présentement mis en vente et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre pour agrandir la chaussée.

En conséquence, le passage ci-dessus désigné qui relie la cour intérieure à la rue Grimaldi est frappé d'une servitude d'alignement, sur une largeur de trois mètres, sur sa partie accédant à la rue.

Ainsi, au surplus, que ledit immeuble existe se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du code de procédure civile. Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de 25 % de la mise à prix.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable de la manière suivante : 1/3 comptant, 1/3 dans les trois mois et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an, qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu outre les charges, sur la mise à prix de un million cinq cents mille francs.

ci 1.500.000

Il est en outre déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourra être pris inscription d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

Monaco, le 7 novembre 1949.

C. C. SOLAMITO.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe

Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez M^e César C. Solamito, avocat-défenseur, 1, rue Suffren-Reymond, Monaco, qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, rue de la Banquê, n^o 9, Paris et à la Direction des Domaines de Nice, 33, rue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le sept novembre 1949. Folio 79, verso Case 1. Reçu 25 francs.

(Signé) : J. MÉDECIN

**SOCIÉTÉ NOUVELLE ANONYME DE LA BRASSERIE
ET DES
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO**

Au Capital de 40 millions
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour le jeudi premier décembre 1949 à 15 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes : Inventaire, bilan, et compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1949;
- 3^o Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus au Conseil d'Administration;
- 4^o Fixation du dividende;
- 5^o Ratification de la réévaluation du bilan;
- 6^o Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
L'ALIMENTATION DU SUD-EST**

Au Capital de 1.100.000 francs
5, rue des Orangers Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 3 dé-

cembre 1949 à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte Profits et Pertes arrêtés au 30 juin 1949; approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4^o Fixation du Dividende;
- 5^o Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux;
- 6^o Autorisations aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés d'opposition.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

